



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-076

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2019-07-26-011 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_07\_26\_C75 portant déclaration et déclaration d'intérêt général concernant la mise en place de points d'abreuvement bovins sur la Gimond rive droite sur les communes de GREZIEU LE MARCHÉ et POMEYS (9 pages) Page 4

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2019-09-16-001 - arrêté 2019-09-12-01 OL-PSG (3 pages) Page 14

69-2019-09-16-006 - Arrêté CABINET SPID 2019 16 01 (1 page) Page 18

69-2019-09-17-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - JOUBERT -69243 (1 page) Page 20

69-2019-09-19-001 - Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de Lyon le samedi 21 septembre 2019 (4 pages) Page 22

69-2019-09-13-004 - arrêté relatif à l'agrément départemental de sécurité civile de l'association Saint Priest Secourisme (1 page) Page 27

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

69-2019-09-16-002 - AP 2019\_070 (OJ 88) accordant attestation conformité CTS T-069-2019-011 appartenant à la société Interloc de Vénissieux (2 pages) Page 29

69-2019-09-16-003 - AP 2019\_071 (OJ 89) accordant attestation conformité CTS T-069-2019-012 appartenant à la société Meetings Impulsions d'Irigny (2 pages) Page 32

69-2019-09-16-004 - AP 2019\_072 (OJ 90) accordant attestation conformité CTS C-069-2019-003 appartenant à monsieur David Dupeyron (2 pages) Page 35

69-2019-09-16-005 - AP 2019\_073 (OJ 57) accordant attestation conformité CTS C-069-2019-004 appartenant à monsieur Roland Gontelle (2 pages) Page 38

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2019-08-30-018 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 06-EST EMPLOI SERVICES (2 pages) Page 41

69-2019-08-30-015 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 07-BUERS SERVICES (2 pages) Page 44

69-2019-08-30-016 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 08-SOLIDARITE SERVICES (2 pages) Page 47

69-2019-08-30-017 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 08-SOLIDARITE SERVICES (2 pages) Page 50

69-2019-08-30-014 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 09-ARIEL SERVICES (2 pages) Page 53

69-2019-09-17-001 - UD69 arrêté 2019-09-17-01 composition OS OP ONC (4 pages) Page 56

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2019-09-10-001 - Arrêté n° 2019-10-0312 du 10 septembre 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS à 69200 VENISSIEUX (2 pages) Page 61

69-2019-09-13-005 - ARS DOS 2019 09 13 17 0532 (3 pages)	Page 64
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
69-2019-09-13-006 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - commune de CHESSY-0919 (1 page)	Page 68
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2019-09-12-002 - Arrêté N°DREAL-SG-2019-09-12-74/69 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône (8 pages)	Page 70

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-07-26-011

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_07\_26\_C75 portant  
déclaration et déclaration d'intérêt général concernant la  
*Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_07\_26\_C75 portant déclaration et déclaration d'intérêt  
général concernant la mise en place de points d'abreuvement bovins sur la*  
mise en place de points d'abreuvement bovins sur la  
Gimond rive droite sur les communes de GREZIEU LE  
MARCHÉ et POMEYS



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**26 JUIL. 2019**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2019-00230

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2019\_07\_26\_C75**

\*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7  
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'ABREUVEMENT  
BOVINS SUR LA GIMOND RIVE DROITE SUR LES COMMUNES DE GREZIEU LE  
MARCHÉ ET POMEYS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 20 mai 2019 par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise), complétée le 02 juillet 2019, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2019 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 16 juillet 2019 ;

VU la réponse faite par courriel le 17 juillet 2019 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

La mise en place de points d'abreuvement bovins sur la Gimond rive droite sur les communes de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur les communes de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour la mise en place de points d'abreuvement bovins sur la Gimond rive droite sur les communes de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise), sis 1 passage du Cloître – 42330 SAINT GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de mise en place de points d'abreuvement bovins sur la Gimond rive droite sur les communes de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 15 m	arrêté ministériel du 28/11/2007

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à :

- installer quatre points d'abreuvement, par la mise en œuvre de descentes aménagées : deux descentes simples et une descente double ;
- mettre en place des clôtures.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.  
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Gimond sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Les points d'abreuvement sont entretenus par le propriétaire/exploitant des parcelles.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

## **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

## **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## Article 18 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et aux maires de GREZIEU LE MARCHE et POMEYS chargés de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

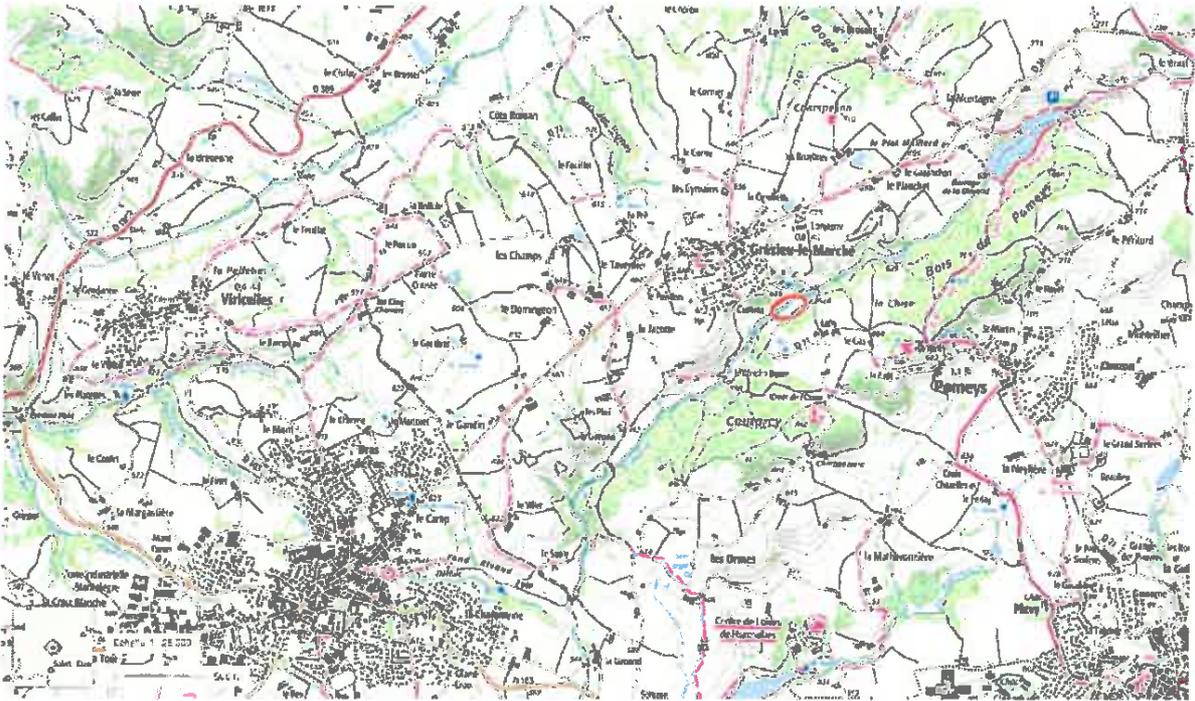
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,

  
**Guillaume FURRI**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2019\_07\_26\_C75

du **26 JUIL. 2019**

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

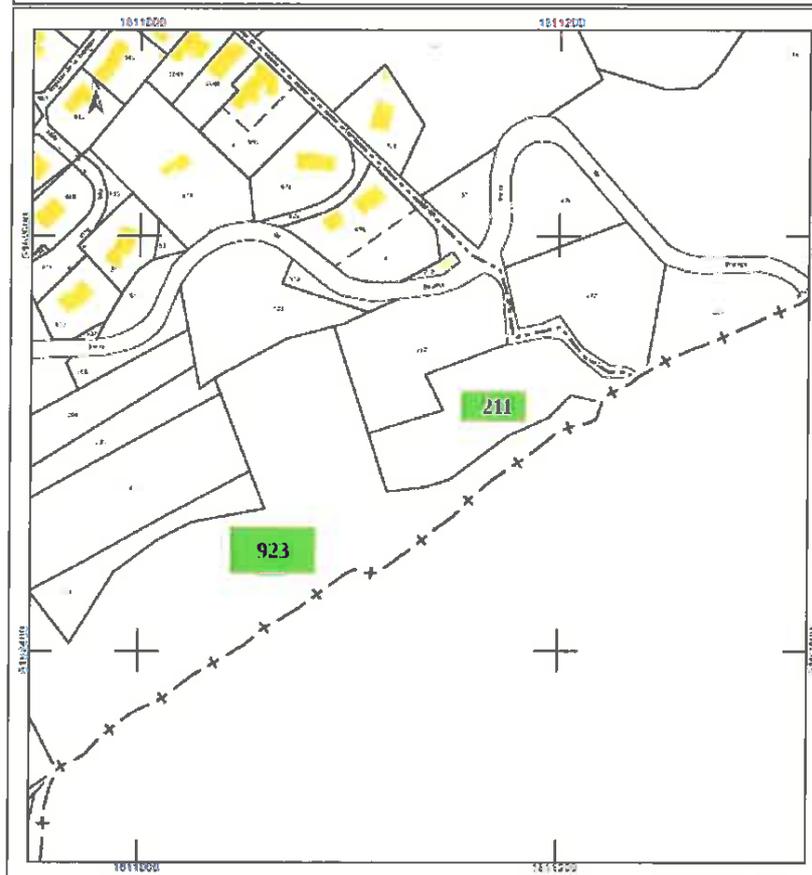
Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

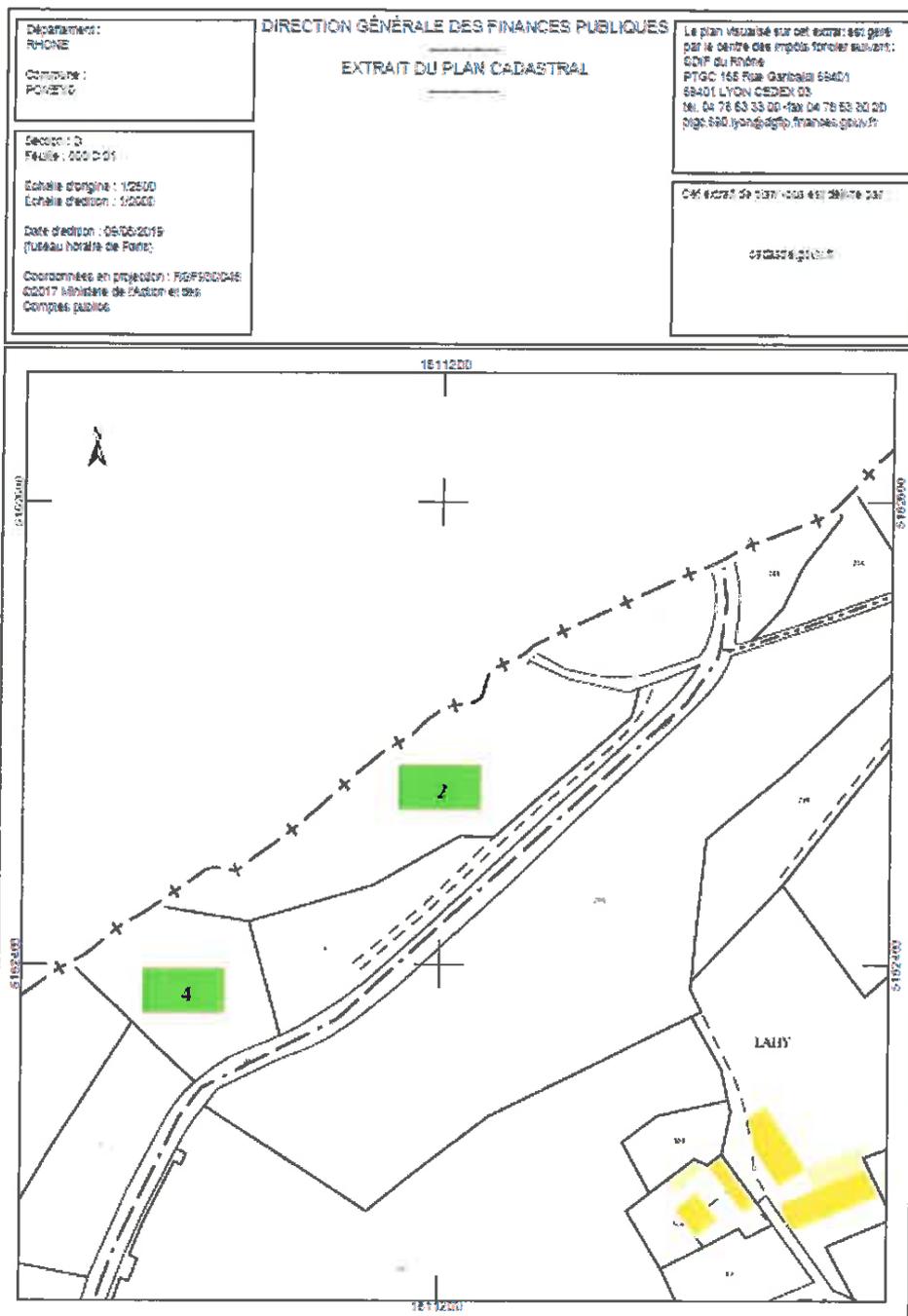
### Parcelles concernées par la DIG

<b>Parcelles concernées</b>	Commune	Grézieu le Marché
	N° cadastre	B 211 et 923
	Propriétaire	M Alexis VENET
	Commune	Pomeys
	N° cadastre	D 2
	Propriétaire	Mme CHANAVAT Marie Thérèse
<b>Travaux</b>	Nature	Mise en place de 4 descentes aménagées pour permettre l'abreuvement du bétail au cours d'eau
	Surface	100m <sup>2</sup>
	Durée	7 jours
	Accès	Entrée sur la parcelle depuis la RD71

Département : RHÔNE Commune : GREZIEU-LE-MARCHÉ	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le Centre des Impôts Foncier suivant : 23010 du Rhône PTGC 155 Rue Garibaldi 69401 69401 LYON CEDEX 03 Tél. 04 78 63 33 00 - Fax 04 78 63 33 20 ptcg.6901yon@dgp.finances.pou.fr
Section : B Feuille : 000 B 02 Echelle d'origine : 1:6400 Echelle d'extrait : 1:2000 Date d'édition : 09/08/2016 (Bureau Notaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF2000-46 60017 autorité de l'Asion et des Comptes Nationaux		Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">           CADASTRE 69010         </div>



Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
 Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
 Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2019\_07\_26\_C75

du **26 JUL. 2019**

pour le préfet,

**Le directeur adjoint,**

**Guillaume FURRI**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
 Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
 Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-16-001

arrêté 2019-09-12-01 OL-PSG



## PREFET DU RHONE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019 09 12 01

Portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint Germain dans le centre-ville de Lyon lors de la rencontre opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint Germain (PSG) le dimanche 22 septembre 2019

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DCPI DELEG 2019 03 15 01 du 15 mars 2019 portant délégation de signature à Mme DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais recevra celle du Paris Saint-Germain le dimanche 22 septembre 2019 à 21:00 au Groupama Stadium à Lyon-Décines à l'occasion de la 6ème journée du championnat de France de Ligue 1 ;

**Considérant** que les déplacements du club du Paris-Saint-Germain sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, qui s'est manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes causes de blessures ou de départ d'incendie ;

**Considérant** qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes de l'Olympique Lyonnais et du Paris Saint Germain, le caractère répété d'événements étant de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements des supporters du PSG et notamment :

- le match joué à Lyon le 25 février 2012 a été émaillé de nombreux incidents au cours du voyage des supporters du PSG, lors duquel des supporters parisiens sont montés sur le toit des bus pour jeter des engins pyrotechniques en tous genres sur les automobilistes qui croisaient leur route mais également sur les forces de l'ordre ; qu'à l'occasion du même match, à leur arrivée à Lyon, dans le parcage visiteurs du stade de Gerland, ces supporters se sont manifestés par une nouvelle utilisation d'engins pyrotechniques et des jets sur la voie publique ; qu'au coup d'envoi de la rencontre, la tribune visiteurs était totalement imperméable à la vision des stadiers et des caméras de surveillance du fait de l'action conjuguée de nombreux fumigènes, pots à fumée et autres pétards d'artifices malgré la palpation des supporters parisiens ainsi en infraction avec la réglementation ;

- à l'issue de la rencontre OL/PSG du 8 février 2014, un mouvement de supporters lyonnais positionnés dans le Virage sud du stade de Gerland a eu lieu, accompagné de jets de projectiles en direction des parisiens cantonnés dans la tribune qui leur était réservée ; l'intervention rapide des forces de l'ordre a été nécessaire pour rétablir le calme et assurer l'évacuation de la tribune ;

- à l'issue de la rencontre OL/PSG du 8 février 2015, des supporters lyonnais positionnés au sein du virage sud jetaient des projectiles en direction des supporters parisiens cantonnés dans la partie qui leur était réservée. Une intervention rapide et efficace des forces de l'ordre mettait fin à ces agissements ;

- lors du match OL/PSG du 27 novembre 2016 disputé au Groupama Stadium, 150 véhicules particuliers de supporters parisiens sont arrivés de façon anarchique sur le parking visiteurs du stade ;

- le 21 janvier 2018 lors du match OL/PSG, 10 fumigènes étaient allumés au sein de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que la rencontre du dimanche 22 septembre 2019, devrait être, à l'instar des précédentes rencontres, l'occasion pour les supporters des deux camps de se confronter violemment ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence au même endroit et au même moment des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel en centre-ville de Lyon ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précités, il existe un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 22 septembre 2019 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 22 septembre 2019 de 10:00 à 24:00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

**Quai Jean Moulin-Place Louis Pradel-rue Puits Gaillot-Place des Terreaux-rue d'Algérie-Quai Saint Vincent-Pont de la Feuillée-Rue Octavio Mey-Montée Saint Barthélémy-Chemin Neuf-Montée du Gourguillon-Montée des Epics-Quai Fulchiron-Passerelle Saint Georges-Rue Sala-Quai Gailleton-Quai Jules Courmont-Quai Jean Moulin**

**Article 2 :** Dans le cadre de la rencontre organisée le 22 septembre 2019, les supporters du club du Paris Saint-Germain se rendant à ce match en bus ou mini-bus doivent solliciter les services de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, qui fixeront le point d'escorte sur l'aire d'autoroute de Mionnay(01) et les itinéraires d'acheminement jusqu'au lieu du déroulement du match ;

**Article 3 :** Sont interdits le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4 :** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs, affiché en Mairie de Lyon et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le **16 SEP. 2019**

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-16-006

Arrêté CABINET SPID 2019 16 01

*Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2019\_09\_16\_01  
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le rapport du Colonel Eric LEBAS, commandant le groupement II/5 de gendarmerie

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Loïc JACQUEMOND, gendarme de l'escadron 21/5 de gendarmerie mobile de Chambéry

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2019

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-17-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
JOUBERT -69243

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - JOUBERT -69243*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-09-17-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 20 mai 2019, complété le 16 septembre 2019, transmis par Monsieur Jean-Marc DI CREDICO, Gérant de la Sarl « POMPES FUNEBRES JOUBERT », pour l'établissement principal situé 157 avenue Barthélémy Buyer, 69005 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sarl « POMPES FUNEBRES JOUBERT » dont le nom commercial est « ECO FUNERAIRE DU RHONE » et l'enseigne est « ECO+FUNERAIRE » situé 157 avenue Barthélémy Buyer, 69005 Lyon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.234, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Préfet, Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé : Emmanuel AUBRY

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-19-001

### Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de Lyon le samedi 21 septembre 2019

*Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 21 septembre 2019, de 9 heures à 22h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.*

*Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.*

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs**  
**dans la ville de LYON le samedi 21 septembre 2019.**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-006 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les déclarations de manifestation prévues le 21 septembre 2019 faites en préfecture ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations d'avril et mai 2019 ; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant du être transporté en milieu hospitalier ; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

**CONSIDÉRANT** que certains manifestants lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019 ont tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre au sein duquel il était interdit de manifester et de se rassembler dans un but revendicatif, notamment rue Grenette pour se diriger en centre-ville ; qu'au surplus cette démarche a été réitérée rue du colonel Chambonnet pour se diriger vers la place Bellecour;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 20 avril 2019, dès le début du rassemblement, deux individus ont été interpellés, le premier pour participation à une manifestation avec une arme, en l'espèce un couteau, le second pour participation à un groupement en vue de préparer un délit ; qu'au surplus il a été constaté une dégradation d'un bien public par l'inscription d'un graffiti outrageant à l'égard des forces de l'ordre, rue de la Barre, à proximité du périmètre considéré ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 27 avril 2019, plusieurs individus ont été interpellés pour jets de projectiles ou pour participation à un groupement en vue de commettre un crime ou un délit et ayant le visage dissimulé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, il a été constaté des jets de peinture sur la face de l'Hôtel-Dieu à Lyon 2<sup>e</sup>, situé à proximité du périmètre considéré ; qu'au surplus plusieurs individus ont été interpellés pour visage dissimulé ou pour dégradations et violences ;

**CONSIDÉRANT** que le 4 mai 2019 vers 16h30, après un moment de tension lors du passage du cortège principal à l'angle de la rue Joseph Serlin et de la rue de la République, à plusieurs reprises les manifestants qui refusaient de se disperser ont provoqué le dispositif policier rue Émile Zola et rue de la Barre pour entrer dans le périmètre concerné par l'interdiction, obligeant les forces de sécurité à les repousser ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations du samedi du 11 mai 2019, 22 policiers et gendarmes ont été blessés par des jets nombreux de projectiles ; qu'au surplus plusieurs dégradations de biens publics ont été commises et que 9 personnes ont été interpellées, dont 4 pour détention d'arme par destination ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations du samedi 7 septembre 2019 des manifestants ont investi la rue de la République et bloqué la circulation à plusieurs reprises ; qu'un homme s'est emparé de barrières de chantiers et a dégradé une vitrine de magasin et un véhicule de police ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 7 septembre 2019, les forces de l'ordre ont dû procéder à des jets de gaz lacrymogène place Carnot suite à une tentative d'intrusion de gilets jaunes dans la gare de Perrache ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations organisées le samedi 14 septembre 2019 à Lyon, des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre, qu'au surplus neuf personnes ont été interpellées.

**CONSIDÉRANT** que les appels, notamment sur les réseaux sociaux, à manifester à Lyon pour le samedi 21 septembre 2019 dans le centre-ville, peuvent conduire à faire converger massivement un nombre important de manifestants déjà prévus sur des voies où sont réalisées des travaux qui ne permettent pas leur traversée;

**CONSIDÉRANT** le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate des défilés, cortèges et rassemblements déclarés, notamment rue de la République, rue Victor Hugo, place Ampère, place Tolozan, place de la Comédie, place des Terreaux; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés); que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée, rendant impossible son utilisation normale, est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels;

**CONSIDÉRANT** les chantiers en cours faisant partie du projet Cœur Presqu'île qui ont principalement des impacts sur les riverains et les piétons; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont de la Feuillée et le pont Alphonse Juin;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

**CONSIDÉRANT** que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptible d'être concernés par la manifestation ainsi projetée;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 21 septembre 2019, de 9 heures à 22h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 4** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-13-004

arrêté relatif à l'agrément départemental de sécurité civile  
de l'association Saint Priest Secourisme

*Arrêté relatif à l'agrément départemental de sécurité civile de l'association Saint Priest  
Secourisme pour les missions "D" dispositifs prévisionnels de secours*

Préfecture

Direction de la sécurité et  
de la protection civile

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

## ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;
- Vu** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile « D » ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'agrément départemental de sécurité civile de l'association Saint Priest Secourisme en date du 18 août 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile présentée par l'association Saint Priest Secourisme le 5 août 2019 ;

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :** L'association Saint Priest Secourisme est agréée dans le département du Rhône, pour une durée de 3 ans, pour les missions définies ci-dessous :

- D dispositifs prévisionnels de secours (D - points d'alerte et de premiers secours (D-PAPS) et D - dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (D-DPS-PE à GE) )

**ARTICLE 2 :** Cet agrément peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 4 :** L'association Saint Priest Secourisme s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le 13 septembre 2019

Pour le préfet,  
Le directeur délégué

Stéphane BEROUD

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-09-16-002

AP 2019\_070 (OJ 88) accordant attestation conformité  
CTS T-069-2019-011 appartenant à la société Interloc de  
Vénissieux



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_070**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par PYRES – 3, Fonrazade – 33330 SAINT-EMILION ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 7 août 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	INTERLOC
Adresse	26 allée de tache-velin – 69200 VENISSIEUX
N°ERP	E38300529
Classement	CTS /T
Descriptif	Toile de couleur blanche – 5 modules
Dimensions	125 m <sup>2</sup>
Numéro d'identification	T-069-2019-011

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-09-16-003

AP 2019\_071 (OJ 89) accordant attestation conformité  
CTS T-069-2019-012 appartenant à la société Meetings  
Impulsions d'Irigny



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_071**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par le cabinet ATH - 262 avenue Jean Jaurès - 69150 DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 7 août 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	MEETINGS IMPULSIONS
Adresse	2 chemin d'Yvours – 69540 IRIGNY
N°ERP	E38300530
Classement	CTS /T
Descriptif	Toile de couleur beige
Dimensions	7.50m x 10.50m
Numéro d'identification	T-069-2019-012

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-09-16-004

AP 2019\_072 (OJ 90) accordant attestation conformité  
CTS C-069-2019-003 appartenant à monsieur David  
Dupeyron



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_072**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS - Manoir du laurier - BP 37 - 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 7 août 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	David DUPEYRON
Adresse	domicilié en poste restante – 26120 MONTELIER
N°ERP	E38300531
Classement	CTS/C
Descriptif	extérieur : couleur blanc et rouge - intérieur : bleu et étoiles
Dimensions	14 x 17m
Numéro d'identification	C-069-2019-003

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2019-09-16-005

AP 2019\_073 (OJ 57) accordant attestation conformité  
CTS C-069-2019-004 appartenant à monsieur Roland  
Gontelle



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2019\_073**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS - Manoir du laurier - BP 37 - 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 28 août 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Roland GONTELLE
Adresse	ARTAG CS 70017 – 185, rue Jean Voillot – 69613 VILLEURBANNE
N°ERP	E38300532
Classement	CTS/C
Descriptif	Couleur bleue décor blanc
Dimensions	7 x 10m
Numéro d'identification	<b>C-069-2019-004</b>

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-30-018

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 06-EST EMPLOI  
*Agencement ESUS*  
SERVICES

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par :  
Florence MEYER

[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2019\_08\_30\_06**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 19 août 2019, présentée par Madame Françoise NAUTS, présidente de **l'association EST EMPLOI** située 3 rue Jean Marie Merle 69120 VAULX-EN-VELIN ;

## DECIDE

**L'association** dénommée **EST EMPLOI** domiciliée 3 rue Jean Marie Merle 69120 VAUX-EN-VELIN ;

**SIRET : 40292803000038**

**CODE APE : 7820Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 30/08/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-30-015

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 07-BUERS  
*Agencement ESUS*  
SERVICES

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par :  
Florence MEYER

[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2019\_08\_30\_07**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 19 août 2019, présentée par Madame Catherine MOUILLON, présidente de **l'association BUERS SERVICES** située 17 rue Jean Bourgey 69100 VILLEURBANNE ;

## DECIDE

**L'association** dénommée **BUERS SERVICES** domiciliée 17 rue Jean Bourgey 69100 VILLEURBANNE

**SIRET : 44477745200020**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 30/08/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-30-016

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 08-SOLIDARITE  
*Agencement ESUS*  
SERVICES

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2019\_08\_30\_08**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 19 août 2019, présentée par Monsieur Bruno MAINBOURG, président de l'**association SOLIDARITE SERVICES** située 17 rue Jean Bourgey 69100 VILLEURBANNE ;

## DECIDE

**L'association** dénommée **SOLIDARITE SERVICES** domiciliée 17 rue Jean Bourgey  
69100 VILLEURBANNE

**SIRET : 34832377500018**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 30/08/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-30-017

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 08-SOLIDARITE  
*Agencement ESUS*  
SERVICES

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2019\_08\_30\_08**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 19 août 2019, présentée par Monsieur Bruno MAINBOURG, président de l'**association SOLIDARITE SERVICES** située 17 rue Jean Bourgey 69100 VILLEURBANNE ;

## DECIDE

**L'association** dénommée **SOLIDARITE SERVICES** domiciliée 17 rue Jean Bourgey  
69100 VILLEURBANNE

**SIRET : 34832377500018**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 30/08/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-30-014

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 08 30 09-ARIEL  
Agencement ESUS  
SERVICES

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2019\_08\_30\_09**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 19 août 2019, présentée par Monsieur Bruno MAINBOURG, président de l'**association ARIEL SERVICES** située 104/108 RUE MAZENOD 69003 LYON ;

## DECIDE

**L'association** dénommée **ARIEL SERVICES** domiciliée 104/108 RUE MAZENOD  
69003 LYON

**SIRET : 35046768400048**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 30/08/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-09-17-001

UD69 arrêté 2019-09-17-01 composition OS OP ONC

*Arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental du dialogue social*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Rhône  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRETE n° 2019-09-17-01**  
**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social**  
**et à la négociation du département du Rhône**

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel 28 février 2019 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 janvier 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

Vu l'arrêté n° 2018-06-22-01 publié au recueil des Actes Administratifs n°69-2018-045 du 25 juin 2018, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

➤ **Au titre du MEDEF :**

Titulaire :	Gilles SABART
Suppléant :	

➤ **Au titre de la CPME :**

Titulaire :	Lauriane BRESSAND
Suppléant :	Philippe SOURBES

➤ **Au titre de l'U2P :**

Titulaire :	Sylvain FORNES
Suppléant :	Antoine LEEMPOELS

➤ **Au titre de la FDSEA :**

Titulaire :	Luc PIERRON
Suppléant :	

➤ **Au titre de la FESAC**

Titulaire :	Patricia DAUDRUY
Suppléant :	

➤ **Au titre de l'UDES :**

Titulaire :	Brigitte ROTH
Suppléante :	Véronique BOULIEU

➤ **Au titre de la CGT :**

Titulaire :	Marc SUCHON
Suppléant :	Martial ESCOFFIER

➤ **Au titre de FO :**

Titulaire :	
Suppléant :	

➤ **Au titre de UTI CFDT :**

Titulaire :	Sonia PACCAUD
Suppléant :	Didier ENAULT

➤ **Au titre de CFE-CGC :**

Titulaire :	Jacques STUDER
Suppléante:	Laurence BRUNIN

➤ **Au titre de CFTC :**

Titulaire :	Noureddine BENYAMINA
Suppléant :	Célian BOMBARDE

➤ **Au titre de l'UNSA :**

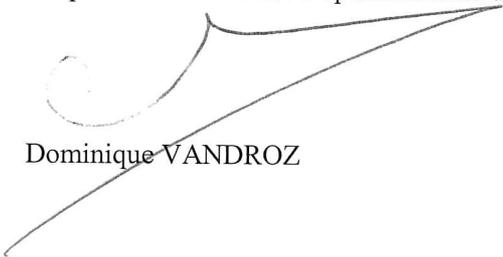
Titulaire :	Fabien COHEN ALORO
Suppléante :	Isabelle CERT

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-06-22-01.

**Article 3** : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 17 septembre 2019.

Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale du Rhône



Dominique VANDROZ

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur*

*le Président du Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-10-001

Arrêté n° 2019-10-0312 du 10 septembre 2019 portant  
agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à

*Arrêté n° 2019-10-0312 du 10 septembre 2019 portant agrément pour effectuer des transports  
sanitaires délivré à la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS à 69200 VENISSIEUX*  
**la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS à  
69200 VENISSIEUX**

**Arrêté n° 2019-10-0312**

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** les statuts de la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS établis le 28 juin 2019 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Lyon, à jour au 25 juillet 2019 ;

**Considérant** l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en service de catégorie C sans véhicule associé établi le 28 août 2019 entre la société AMBULANCE SOINS ET SANTE 69 sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY et la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS ;

**Considérant** l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie D et du véhicule associé RENAULT n° DS-648-JN, établi le 14 août 2019 entre la société FRANCE AMBULANCE sise 11-13 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX et la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS ;

**Considérant** le bail professionnel établi le 8 juillet 2019 entre la SCI TRANSAC PRO sise 11-13B avenue de la République à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Akim BENDAHMANE, bailleur, et la société AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS, représentée par Madame Cynthia GUICHERD et Monsieur Akim BENDAHMANE, loueur, relatif aux locaux commerciaux implantés 11B avenue de la République à 69200 VENISSIEUX ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles, réalisé le 14 août 2019 ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.R.L. AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS  
Madame Cynthia GUICHERD & Monsieur Akim BENDAHMANE  
11B avenue de la République 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-381**

.../...

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 septembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-13-005

ARS DOS 2019 09 13 17 0532

*arrêté autorisant le transfert de la SNC Pharmacie François Léon au 128 b, rue de Stalingrad -  
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE*

ARS\_DOS\_2019\_09\_13\_17\_0532

**Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Villefranche sur Saône (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 octroyant la licence de création sous le n° 69#000313 de l'officine de Pharmacie SNC François LEON, sise 893, rue Nationale - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

**Vu** la demande présentée par M. François LEON, gérant de la SNC Pharmacie François LEON, en vue d'être autorisé à transférer l'officine actuellement située 893 rue Nationale, pour un local sis 128 b, rue de Stalingrad – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, enregistrée complète le 28 mai 2019,

**Vu** l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne Rhône Alpes daté du 18 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (SFPP) daté du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis du représentant régional Auvergne Rhône Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), daté du 24 juillet 2019 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du Centre-Ville Sud de la commune de Villefranche sur Saône (69400) et à une distance de 300 mètres environ de l'emplacement actuel ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun ;

**Considérant** que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 au n° 2 de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur François LEON, représentant la SNC François LEON, sous le numéro 69#001397, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 893 rue Nationale vers le local situé à l'adresse suivante :

128 b, rue de Stalingrad – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 octroyant la licence 69#000313 à l'officine de pharmacie sise 893, rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est abrogé le jour du transfert.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- . d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 13 septembre 2019  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé  
La responsable du service Pharmacie et Biologie  
Catherine PERROT



84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2019-09-13-006

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent - commune de CHESSY-0919

*Fermeture définitive*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE CHESSY (69 380)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

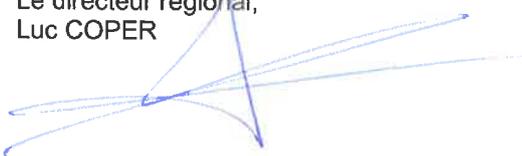
DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis Place Centrale à CHESSY (69 380) consécutive à la résolution du bail commercial et à la vente aux enchères publiques des actifs isolés du fonds de commerce associé au débit à compter du vingt-trois mai deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2019

Le directeur régional,

Luc COPER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-12-002

Arrêté N°DREAL-SG-2019-09-12-74/69 du 12 septembre  
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°DREAL-SG-2019-09-12-74/69 du 12 septembre 2019  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département du Rhône

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de sécurité défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_25 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N° portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  1. des actes à portée réglementaire,
  2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
  3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
  4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
  5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
  6. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
  7. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

#### **2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Anne-Sophie MUSY, coordinateur énergies renouvelables – référent éolien, M. Philippe BONANAUD, coordinateur réseaux électriques, référent efficacité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

2/8

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

## 2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe déléguée du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, chef adjointe du service PRNH, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean - Luc BARRIER, chef délégué du pôle OH, et Olivier BONNER, chef adjoint du pôle OH ;
- Mmes Karine AVERSENG, Flora CAMPS, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL inspecteurs du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## 2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

## 2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, cheffe de pôle déléguée risques sanitaires, sol et sous-sol Lysiane JACQUEMOUX, référent après mines et exploitations souterraines, Elodie CONAN, référent carrières et planification, Agnès CHERREY, référent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Yoan GINESTE, M. Jonathan BONNAFOUX, et Alain MUET Inspecteurs des ICPE.

## **2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Pierre FAY chef de pôle délégué, M. François MEYER, Mme Christine RAHUEL, MM. Daniel BOUZIAT, Ronan GUYADE et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par M. Daniel BOBILLIER, Inspecteur des ICPE.

## **2.6. Installations classées, explosifs et déchets :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Thomas DEVILLERS, chef de pôle risques accidentels, M. Arnaud LAVERIE, chef dde pôle délégué, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Carole COURTOIS, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Guillaume ETIEVANT, chargés de mission risques accidentels, M. Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels transports matière dangereuse et M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, Mme Elodie MARCHAND, Mmes Évelyne LOHR, référent déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur déchets, Delphine CROIZÉ-POURCELET, référent rejets de substances dans l'eau et Andrea LAMBERT, référent eau et déchets dangereux et non dangereux, coordonnateur planification déchets, Carole CHRISTOPHE, chef du pôle risques sanitaires, Sol et sous-sol, Pauline ARAMA, chef de pôle délégué, MM. Jacob CARBONEL, Samuel GIRAUD, référents territoriaux sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef de pôle délégué risques chroniques, Mmes Caroline IBORRA, référent air, industrie et Dominique BAURÈS, référent santé-environnement et impact sanitaires ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Ludovic BATTISTA, Yoan GINESTE, Mmes Julie ARNAUD, Cécile SRODA et MM. Daniel BOBILLIER, Pierre-Marie BREARD, Julie DUCROS inspecteurs des ICPE, chargé de sites, Mmes Christelle BÔNE, cheffe de la subdivision territoriale Rhône-eau, inspecteur des ICPE, Frédérique GAUTHIER, Emily LE LOARER, Clémentine DRAPEAU, Lucie OLIVEIRA, inspectrices des ICPE, MM. Bertrand JOLY, inspecteur des ICPE, Jérôme HALGRAIN, chef de la subdivision territoriale Métropole Est Lyonnais, Frédéric VIGUIER, chef de la subdivision sites et sols pollués, Pascal RESTELLI, Anne - Claire ANDRIES, Jonathan BONNAFOUX, inspecteurs ICPE, et Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

## 2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- ✕ M. Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :
  - ◆ M. Philippe RAMBAUD, Mme Sophie GINESTE, adjoints au chef de cellule, MM. Thierry MELINAND, Jean-Michel SALOMON, Samir REBIB, techniciens attachés à la cellule.

## 2.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble, Mme Béatrice MARTIN cheffe de l'unité

transports exceptionnels et dérogations Lyon et Mme Karina CHEVALIER, adjointe à la cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

Mme Karine BERGER, M. Romain CAMPILLO, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*), M. Christophe DEBLANC, M. Jean-Yves DUREL, Mme Magalie ESCOFFIER, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire - Marie N'GUESSAN, M. Stéphane PAGNON, M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), M. Mathias PIEYRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Christian SAINT - MAURICE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

## **2. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie- Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

## **2. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

## **2.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :**

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er

juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :

- × des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - × des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - × de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - × des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - × des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
  - tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Pauline BARBE et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative et Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Anne LE MAOUT, cheffe de l'unité gestion qualitative.

## 2.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLETT-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, M. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mme Séverine HUBERT, chargée de mission biodiversité, zones humides ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Patrick CHEGRANI chargé de mission SCAP et ZNIEFF et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté DREAL-SG-2019-/69 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

fait à Lyon, le 12 septembre 2019  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé*

Françoise NOARS